



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/10/2017

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis.

APPROUVE GW 04/12/2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 relatifs à la publication des actes, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du ministre des Pouvoirs Locaux du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/10/2017, et ce conformément l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus une taxe annuelle communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis.

Par « *évacuation des eaux usées* » il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique, ne dispense pas du paiement de l'impôt.

Par « *immeuble bâti* », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Article 2 :

La taxe est due selon la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière par :

- 1) tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers ;

- 2) toute personne (physique ou morale), ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature, qu'elle soit, commerciale, libérale, lucrative ou non et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation). Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition ;
- 3) toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences, à savoir, les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 4) tout propriétaire d'un immeuble inoccupé ou parties d'immeubles inoccupées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

- 1) La taxe est fixée à 40,00€ par chef de ménage, pour toutes les personnes visées à l'article 2§2 et par lieu d'activité, par chaque second résident ainsi que par le propriétaire d'un immeuble inoccupé ou de parties d'immeubles inoccupées visés à l'article 2§4.
- 2) Si l'immeuble bâti est composé de plusieurs appartements ou immeubles distincts, l'imposition est due pour chacun d'eux.
- 3) En cas de copropriété, chaque copropriétaire sera tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement de l'intégralité de cette taxe, sans préjudice de ses droits vis-à-vis des autres copropriétaires.

Article 4 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Toute mutation entraînant le changement du destinataire de la dite taxe doit être mentionné à l'Administration communale dans le mois de la modification.

Article 5 :

Une exonération de 50% sera accordée :

- Au redevable qui prouve que son bien immobilier est équipé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 6 :

Sont exonérés totalement de la taxe :

- Les immeubles ou parties d'immeubles affectés uniquement à un service d'utilité publique gratuit ou non. Toutefois cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les personnes séjournant en maison de repos plus de neuf mois durant l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

Les démarches d'exonération doivent être introduites par écrit et avec production des pièces justificatives, à l'Administration communale dans le mois qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 8 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Article 13 :

La présente délibération abroge celles du 5 novembre 2013 sur « l'entretien de l'égout public d'immeubles raccordés » et sur « l'entretien de la canalisation de voirie d'immeubles raccordés » préalablement établies pour les exercices 2014 à 2018 inclus.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) P.HELSON

Le Bourgmestre,